

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## RETRANSMISSION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans le cadre de retransmissions télévisées publiques d'événements ponctuels à caractère sportif. Ces retransmissions sont données dans un espace fermé destiné à la clientèle d'établissements tels que débits de boissons et restaurants, ou à un public déterminé tel que les membres d'une association ou d'un club. Elles impliquent l'installation temporaire d'un ou plusieurs téléviseurs ou écrans permettant au public de regarder l'événement.

Les événements visés sont principalement les grandes manifestations sportives annuelles ou exceptionnelles (tournois, courses, grandes compétitions internationales...) qui se tiennent sur la durée (le plus souvent entre deux et six semaines).

Sont exclues :

- les retransmissions données à l'aide d'écrans géants ou dans un cadre de type « fan zone », lesquelles font appel de l'équipement audiovisuel permettant une large audience (plein air, enceinte de capacité supérieure à une salle...) et en général fourni par un prestataire professionnel spécialisé ;
- les diffusions audiovisuelles données à l'année ;

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

# TARIFICATION

## 1. Définition

- **Nombre de places** : nombre total de places assises de l'espace bénéficiant des diffusions audiovisuelles, y compris les sièges éventuellement installés au bar.

**Cas des espaces ne comportant pas de places assises ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif** : la contenance est calculée par référence à la superficie de l'espace sonorisé - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m<sup>2</sup>.

## 2. Tarification

Les droits d'auteur consistent en un forfait valable pour un événement. Son montant est fonction de la durée de la période de l'événement ou de diffusion, et de la capacité d'accueil du lieu en nombre de places mises à disposition.

*Validité : 2023*

NOMBRE DE PLACES	FORFAIT EN EUROS HT			
	PÉRIODE JUSQU'À 30 JOURS		PAR PÉRIODE DE 15 JOURS SUPPLÉMENTAIRE	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à 100 places	111,39	89,11	55,70	44,56
Plus de 100 places	222,78	178,22	111,39	89,11

Pour les événements durant plus de 30 jours, le forfait jusqu'à 30 jours (non fractionnable) est additionné du forfait par période de 15 jours supplémentaire, autant de fois que nécessaire en fonction de la durée globale de la période.

*Exemple :* Bar de 80 places installant une TV pour diffuser une compétition s'étalant sur une période de 50 jours. Montant des droits ht (Tarif réduit) :

**81,01 (forfait 1 mois) + 40,50 (forfait 15 jours supplémentaires) x 2 = 162,01 €**

# RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

# INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et loisirs ».

---

## INFORMATION DROITS SPRÉ

---

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« **Rémunération Équitable** » - **Tarif ht : 65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : **102,27 € ht**

(Pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : 50% de réduction sur le minimum de facturation)

**A savoir :**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.

Consulter les tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)